

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°2012 – 015

« Annule et remplace le précédent »

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213.28,
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72- 541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués.
- La délibération n°2011-058 en date du 29 novembre 2011, portant dénomination des nouvelles voies « Nexity Domaines »

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire ;

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

CONSIDERANT que pour la 1^{ère} voie nouvelle reliant la rue Eugène Dorlet à la Rue des Petites Maisons se nomme RUE CLAIRBELLE ; que pour la 2^{ème} voie nouvelle reliant la rue Etienne Tétrot à la rue Clairbelle se nomme RUE LEGRAND.

ARRETE

Article 1 – Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie RUE CLAIRBELLE :

Références CADASTRE- section D.	LOTS	NUMEROS IMPAIRS	Références CADASTRE- section D.	LOTS	NUMEROS PAIRS
963	Lot 45 «Villa 1»	N° 1	964	Lot 46 «Villa 2»	N°2
910	Lot 1	N° 3	935	Lot 17	N°4
919	Lot 2	N° 5	936	Lot 18	N°6
920	Lot 3	N°7	966	Lot 48 «Villa 4»	N°8
921	Lot 4	N°9	937	Lot 19	N°10
922	Lot 5	N°11	938	Lot 20	N°12
923	Lot 6	N°13	962	Lot 44	N°14
924	Lot 7	N°15			
926	Lot 8	N°17			
927	Lot 9	N°19			
928	Lot 10	N°21			
929	Lot 11	N°23			
930	Lot 12	N°25			
931	Lot 13	N°27			
932	Lot 14	N°29			
933	Lot 15	N°31			
934	Lot 16	N°33			

Article 3 : Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie RUE LEGRAND :

Références CADASTRE- section D.	LOTS	NUMEROS IMPAIRS	Références CADASTRE- section D.	LOTS	NUMEROS PAIRS
961	Lot 43	N° 1	939	Lot 21	N°2
960	Lot 42	N° 3	940	Lot 22	N°4
959	Lot 41	N° 5	941	Lot 23	N°6
958	Lot 40	N°7	942	Lot 24	N°8
957	Lot 39	N°9	943	Lot 25	N°10
956	Lot 38	N°11	944	Lot 26	N°12
955	Lot 37	N°13	945	Lot 27	N°14
954	Lot 36	N°15	946	Lot 28	N°16
953	Lot 35	N°17	947	Lot 29	N°18
952	Lot 34	N°19	948	Lot 30	N°20
951	Lot 33	N°21			
950	Lot 32	N°23			
949	Lot 31	N°25			

Article 4 – Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 5 – Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, à..... mètres du niveau de la voie publique d'une plaque en tôle vernissée, de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes de 10 millimètres d'épaisseur sur 70 millimètres de haut, le numéro de l'immeuble.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

Article 6 – Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du propriétaire « NEXITY DOMAINES ».

Article 7 – Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 8 – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 – Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.
Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 – Le plan cadastré des parcelles numérotées est annexé au présent arrêté.

Article 11 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 12 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

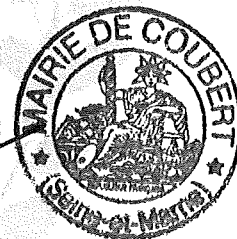
- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Responsable du Centre des Impôts Fonciers de Melun,
- M. le Responsable de la Poste,
- M. le Directeur de la Lyonnaise des eaux,
- M. le Directeur de EDF-GDF,
- M. le Directeur de SIETOM,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- M. le Directeur de NEXITY DOMAINES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 10 février 2012

Le Maire,

L. SAOUT.



ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL N°2012-015 - Numérotage des rues Clairbelle et Legrand – 10.02.2012
Annule et remplace le précédent

